

<p>Centre Communal d'Action Sociale De la ville de SEYSSES 8 rue du général De GAULLE 31600 SEYSSES</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS</p>
<p>Nombre de Conseillers : 17 En exercice : 17 Présents : 10 Procuration : 3 Votants : 13</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à quatorze heures, le conseil d'administration du CCAS de la commune de Seysses dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jérôme BOUTELOUP, Président du CCAS.</p> <p><i>Date de convocation : 08/12/2023</i> <i>Liste des délibérations affichées le 19/12/2023</i></p>
<p>Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali GRANDSIMON, Magali PATINET, Françoise BARRERE, Malika BENSOUICI, Cynthia GONZALEZ, Raymond BAILLE, Maryvonne SALES, Brigitte CAZALBOU, Monique BONZOM</p> <p>Excusés avec procuration : Mireille AUDIRAC (pour Françoise BARRERE), Fabio VITULLI (pour Magali GRANDSIMON), Françoise MALEPLATE (pour Cynthia GONZALEZ).</p> <p>Excusés : Marie Ange KOFFEL, Joele DURRIEU, Claude SIRVEN, Claire CABANNE</p> <p>Secrétaire de séance : Magali PATINET</p>	
<p><u>N°2023-4-3</u></p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024</p>	<p>Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS.</p> <p>Considérant les éléments d'explication suivants :</p> <p>I. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel : Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes). Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la commune doit adopter ce référentiel au plus tard au 1er janvier 2024, mais que la Trésorerie de Muret demande malgré tout qu'une délibération du Conseil d'administration acte ce changement. Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est donc nécessaire de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal du Centre Communal d'Action Sociale, à compter du 1er janvier 2024.</p>

II. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes : les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20, les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24, les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivis de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Seysses calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Une délibération sera prise ultérieurement pour préciser ces règles d'amortissement, et pour justifier les aménagements éventuels de la règle du prorata temporis.

III. Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

IV. Adoption du règlement budgétaire et financier

Le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF formalisera et précisera les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au Centre Communal d'Action Sociale. Il sera adopté par délibération du Conseil d'administration au plus tard à la séance précédant l'adoption du premier Budget Primitif adopté en M57.

Après commentaires, débats, délibérations, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Seysses, à compter du 1er janvier 2024.
- **De conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **D'indiquer** que la présente délibération sera transmise à la Trésorerie Municipale.
- **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Président,
Jérôme BOUTELOUP



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213105471-20231215-DEL2023_4_3C-DE